

**DECISION DU PRESIDENT  
 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL**

**Objet : Marché de fourniture d'un véhicule neuf à châssis cabine, équipé d'une benne arrière basculante (N°2023-MAPA-18) - Attribution et signature.**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

**Vu** les articles L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article R.2123-1 du Code de la commande publique,

**Vu** la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget

**Vu** l'arrêté n°06-2023 du 20 mars 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jérôme BOISSON, le 1er Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

**Vu** le lancement d'une procédure adaptée par publication d'un avis d'appel public à la concurrence, le 3 avril 2023, sur le profil acheteur de la plateforme de dématérialisation AWS et le BOAMP

**Vu** l'analyse des offres et le classement établi, conformément aux critères énoncés à l'article 8.2 du Règlement de la Consultation

**Considérant** la proposition arrivée en tête du classement, offre économiquement la plus avantageuse, de l'entreprise HEMECHER MONTPELLIER, ZA les hauts de Mireval, 34 140 MIREVAL.

**DECIDE**

**Article 1 :** d'attribuer le marché relatif à la fourniture d'un véhicule neuf à châssis cabine, équipé d'une benne arrière basculante (N°2023-MAPA-18) à l'entreprise HAMECHER MONTPELLIER, ZA les hauts de Mireval, 34 140 MIREVAL.

**Article 2 :** De signer le marché d'après le prix global et forfaitaire porté à l'acte d'engagement pour un montant total de 38 900 € HT soit 46 680 € TTC.

**Article 3 :** l'accord cadre est conclu à compter de sa date de notification jusqu'à la fin de la garantie contractuelle.

**Article 4 :** la présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, un extrait en sera affiché à la Communauté de Communes et un exemplaire notifié à son destinataire.

**Article 5 :** Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 07/06/2023,

<b>DECISION n°60-2023</b>	
<b>Transmis en Préfecture le</b>	11.07.2023
<b>Affiché le</b>	
<b>Notifié le</b>	

Pour le Président  
 De la Communauté de Communes du Pays de Lunel  
 Par délégation, le 1<sup>er</sup> Vice-Président en charge de  
 L'Administration Générale, Jérôme BOISSON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).